

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **ARKEMA FRANCE**

rue Henri MOISSAN  
BP 20  
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-24-185-ALG  
Code AIOT : 0006103685

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. L'inspection a été annoncée le 01/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le

centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène). Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Prévention GPI
- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement du 15/11/2024, article L. 541-15-11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	PFAS	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	COV	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 2 point 1.4	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	PFAS	Code de l'environnement du 15/11/2024, article L.541-7-1	Sans objet
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 novembre 2024 s'inscrivait dans la continuité des actions de contrôles et d'encadrement du site au sujet des PFAS depuis 2022.

Il en ressort que, bien que de nombreuses analyses et études aient déjà été réalisées par l'exploitant, certains éléments sont encore à consolider afin de renforcer la connaissance et la

compréhension de cette problématique complexe sur ce site. Ainsi, l'exhaustivité de l'identification des substances susceptibles d'être ou d'avoir été présentes sur le site est à confirmer. Le cas échéant, de nouvelles substances seront à analyser. Des compléments sont également attendus, sur la compréhension des résultats dans l'air notamment. Enfin, l'exploitant doit finaliser ses actions et résultats en lien avec la maîtrise des pertes de granulés plastiques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recensement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradations. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a remis aux inspecteurs un document dénommé « Liste des substances PFAS utilisées, produites ou rejetées » du 04/11/24. Cette liste a été établie sur la base de l' « étude historique et documentaire sur l'usage des PFAS », réf. FRARKPB001-R2.V2 de janvier 2023, réalisée en réponse à l'arrêté préfectoral du 23/09/2022. Elle identifie les substances PFAS, matières premières ou produits finis, historiquement ou actuellement présents sur site. Elle cite également les produits de dégradations du 6:2 FTS, surfactant PFAS dont l'utilisation doit cesser au 31/12/24. L'exploitant a indiqué que l'étude historique a été constituée à partir de la mémoire écrite et humaine du site, sur la base d'un historique documentaire, incluant le centre de recherche. Cependant, les informations relatives aux premiers ateliers ayant mis en œuvre des PFAS, fin des années 1950, sont moins fournies que pour les activités plus récentes. Les inspecteurs ont noté que la liste qui leur a été remise identifie plusieurs substances par leur dénomination commerciale ou générique, par exemple « télomères perfluoroalkyl », « Soreflon ». Celle-ci devra être révisée afin de mentionner explicitement les molécules concernées. Concernant les intermédiaires, co-produits et produits de dégradations, l'exploitant a rédigé un document dénommé « Inventaire des informations disponibles sur les produits de dégradation des substances PFAS utilisées sur le site Arkema de Pierre-Bénite » ainsi qu'un « Schéma de dégradation du 6:2 FTS ». Les inspecteurs ont noté que cette réflexion ne portait que sur une partie des PFAS présents sur le site, les éventuels mécanismes de dégradations des produits finis notamment n'y étant pas présentés. L'exploitant a indiqué que de nombreuses études ont été faites sur la stabilité des polymères fluorés, et principalement sur le PVDF polymère actuellement fabriqué. Elles ne mettent pas en évidence de dégradation pour l'usage qui en est fait sur site. Les éléments relatifs aux produits de dégradations et co-produits sont donc à documenter. Enfin, les inspecteurs ont relevé que certains gaz fluorés étaient susceptibles de répondre à la définition de PFAS. Lors d'un examen par sondage de certaines fiches de données sécurité, ils se sont par exemple interrogés sur le F143a (1,1,1-trifluoroéthane), le F427a (qui contient du

pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane) ou le F365mf (1,1,1,3,3-pentafluorobutane). L'exploitant a indiqué que la production de gaz fluorés implique la synthèse de nombreuses molécules intermédiaires différentes au cours des différentes phases réactionnelles. De plus, certaines substances identifiées par les inspecteurs ne sont plus présentes sur le site, l'activité de fabrication de fluides frigorigènes et de leur mélange ayant été arrêtée. Toutefois, l'exploitant devra examiner les différents gaz fluorés et matières premières du secteur gaz fluorés afin d'identifier ceux qui relèveraient de la famille de PFAS. Les fluides de refroidissement des équipements et installations de production sont également à examiner.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 1 : Sous 2 mois, l'exploitant doit consolider la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées, rejetées ou produites par dégradation, appelée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, afin :

- d'identifier les substances par leur appellation chimique (et non générique ou commerciale) ;
- d'inclure les éventuelles substances du secteur gaz fluorés et fluides de refroidissement des équipements et installations de production ;
- d'inclure les éventuelles substances présentes les mousses anti-incendie présentes sur le site
- de documenter les produits de dégradations, y compris des produits finis, et co-produits le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (...). Cette campagne porte sur (...) la recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

**Constats :**

Par les prescriptions spécifiques de son arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de réaliser des analyses journalières de ses rejets en sortie de sa station de traitement des effluents aqueux (STEA) et de sa fosse de relevage (FR). Ces analyses portent sur une liste de 26 substances PFAS. Or l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 dispose qu'une campagne d'analyse porte sur une liste de 20 PFAS (qui figurent bien dans les 26 précitées) et sur toute substance susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets de l'établissement. L'article 4 de ce même arrêté dispose que

cette campagne soit effectuée sur 3 mois consécutifs.

Les inspecteurs ont constaté que certaines substances de la liste visée au point de contrôle n°1 n'avaient pas fait l'objet d'une campagne d'analyse réalisée chaque mois sur 3 mois consécutifs. Il s'agit de substances ayant été utilisées par le passé dans d'anciennes unités. L'exploitant devra donc réaliser les analyses manquantes notamment sur les RFI.

Concernant l'estimation de la quantité totale de substances PFAS, l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral du site imposent que cette estimation soit réalisée en équivalent fluorure par l'utilisation d'une méthode indiciaire par adsorption du fluor organique, dite « AOF ». L'exploitant a indiqué que cette méthode d'analyse est très perturbée par d'autres produits fluorés et halogénés. Ces résultats, pour le site de Pierre-Bénite, sont donc potentiellement peu fiables. Il indique toutefois qu'il n'existe pas pour l'heure de méthode d'analyse représentative du total des PFAS qui fasse consensus au niveau européen.

Sur la base des résultats d'analyse, les inspecteurs ont relevé que certains PFAS sont présents dans les effluents aqueux en sortie de la STEA alors qu'il ne sont pas présents dans l'eau déminéralisée utilisée dans les procédés et que l'exploitant ne les identifie pas dans les substances consommées ou produites. Celui-ci a indiqué que leur origine se trouve dans l'eau de nappe. L'exploitant a en effet présenté un schéma illustratif des flux d'eau et d'effluents aqueux sur le site. De l'eau de nappe est utilisée directement à la station Perrier, station intermédiaire de traitement des effluents du secteur polymères fluorés. Les fosses à castine sont également arrosées avec de l'eau de nappe. Ces deux usages expliquent l'origine de PFAS issus de la pollution de la nappe dans les rejets actuels de la station de traitement des effluents aqueux. Les inspecteurs ont noté qu'une mise à jour de ce schéma était nécessaire.

Enfin, les inspecteurs se sont intéressés à la pérennisation du système de traitement complémentaire, dit skid « Véolia ». Ce traitement des effluents aqueux du secteur polymères fluorés a été mis en service en 2022, dans l'attente de l'arrêt de l'utilisation du surfactant actuel le 6:2 FTS fin 2024, car la STEA ne permet pas d'abattre les PFAS. L'exploitant a indiqué qu'une réflexion était en cours concernant les évolutions de ce skid après le 1er janvier 2025. En effet, l'installation dans sa configuration actuelle pourrait ne plus s'avérer adaptée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 2 : Sous 3 mois, sur la base de la liste révisée dans le cadre de la demande 1, l'exploitant doit réaliser une campagne, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, d'analyses des substances PFAS qui n'en n'auraient pas encore fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixés au I. de l'article 4 du même arrêté. L'exploitant doit réaliser cette campagne chaque mois, sur 3 mois consécutifs, aux points de rejets dénommés « STEA » et « fosse de relevage ». Il doit transmettre les résultats sous quinzaine à réception et déclarer les résultats dans GIDAF.

Demande 3 : A l'issue des 3 campagnes d'analyses en demande 2, l'exploitant doit transmettre une synthèse commentée des résultats et les conclusions qu'il en tire. Il proposera par ce document, le cas échéant, les substances PFAS qu'il conviendrait d'analyser régulièrement dans ses effluents aqueux, en complément des paramètres déjà suivis. Il indiquera également si une méthode reconnue d'analyse du total des PFAS est plus perspicace pour son site que la méthode AOF. Il regardera notamment la possibilité de réaliser des analyses selon la méthode TOP Assay.

Demande 4 : Sous 2 mois, l'exploitant doit transmettre la mise à jour de son schéma des flux d'eau et d'effluents aqueux du site.

Demande 5 : Avant toute modification du système de traitement complémentaire des effluents aqueux du secteur polymères fluorés, l'exploitant doit informer l'inspection des changements qu'il envisage sur cette installation avec tous les éléments de justifications nécessaires.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/11/2024, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Polymères fluorés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'article D.541-360 du code de l'environnement donne la définition suivante : « Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par (...) " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ».</p> <p>Selon l'exploitant, le PVDF produit sur site répond à la définition de granulés plastiques industriels. Il a effectué des visites internes d'évaluation des équipements et procédures permettant de prévenir les pertes de granulés dans l'environnement ainsi que des campagnes de mesures aux points de rejets liquides, STEA et FR, en 2023. Ces dernières ont été réalisées par un laboratoire indépendant. Les résultats des analyses ont été présentés aux inspecteurs. Le laboratoire a effectué des analyses par microscopie infra-rouge, qui permet de distinguer le PVDF des autres polluants plastiques potentiellement présents dans l'environnement. En l'état, les bulletins d'analyses présentés ne sont pas totalement exploitables dans la mesure où les résultats ne distinguent pas clairement le PVDF des autres polymères. De plus, ils sont exprimés en nombre de particules, sans que la conversion massique n'y figure. L'exploitant devra donc clarifier la présentation de ses résultats.</p> <p>A la suite des analyses effectuées, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action visant à limiter les pertes potentielles de PVDF. Deux projets ont été réalisés : l'amélioration de la gestion des fosses de collecte des effluents liquides du secteur polymères fluorés et l'étanchéification d'une aire de stockage des boues. Les inspecteurs ont consulté les dossiers d'achèvement des travaux de ces 2 projets.</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un audit du système de gestion des granulés plastiques était prévu d'ici la fin de l'année. Il a remis le bon de commande correspondant aux inspecteurs.</p> <p>Les inspecteurs considèrent que l'exploitant a réalisé certaines des exigences requises par le code de l'environnement en matière de granulés plastiques industriels mais que sa démarche doit être poursuivie et consolidée. Ils recommandent qu'une inspection soit réalisée de manière dédiée sur cette thématique début 2025.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Demande 6 : Sous 4 mois, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme certifié indépendant une inspection afin de s'assurer de la bonne gestion des granulés plastiques sur son site, conformément au L. 541-15-11 et selon les modalités du D. 541-364 du code de l'environnement.  
Demande 7 : Sous 2 mois, l'exploitant doit effectuer et transmettre un bilan des mesures réalisées aux différents exutoires afin d'estimer la masse de PVDF émise dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets gazeux

#### **Prescription contrôlée :**

Émissions canalisées dans l'air : Mesures à l'émission

Ces mesures sont réalisées pendant deux ans, deux fois par an au niveau des émissaires suivants :

- 1 Event SOCREMATIC
- 2 Event bacs latex HR
- 3 Event fosse R4911 et R4912
- 4 Event MF1/MF2 HPE
- 5 Event vide HPE
- 6 Events bac latex VR
- 7 Event déparaffineur VR
- 8 Event LIST
- 9 Incinérateur
- 10 Aspirateur VR

#### **Constats :**

Les inspecteurs ont consulté les résultats des premières campagnes d'analyse des rejets gazeux. L'exploitant a indiqué que la 2ème campagne de 2024 s'est déroulée du 7 au 17 octobre 2024. Les inspecteurs ont relevé que certaines substances sont mesurées dans les effluents gazeux alors qu'elles ne sont pas identifiées dans les PFAS actuellement présents ou consommés. Contrairement aux effluents liquides, ces résultats ne peuvent s'expliquer par la présence de polluants dans l'eau de nappe car celle-ci n'est pas utilisée dans les procédés. L'exploitant a indiqué que les études réalisées pour comprendre ces éléments n'avaient pas encore permis d'identifier l'origine.

Tous les points d'émissions canalisées du secteur polymères fluorés font l'objet de mesures selon l'exploitant. Concernant les émissions diffuses, il a réalisé des mesures passives à différents emplacements du site en 2022 (prélèvements passifs sur 3 mois). Ces résultats sont à transmettre pour l'ensemble des points de mesure. Les inspecteurs relèvent que les tours aérorefrigérantes, du fait de la qualité dégradée des eaux souterraines, représentent le rejet le plus important sur site.

Les inspecteurs recommandent qu'une nouvelle campagne de mesures des émissions diffuses de PFAS dans l'air soit prescrite à l'exploitant début 2025, après l'arrêt de l'utilisation de 6:2 FTS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**



Demande 8 : sous 3 mois, si la révision de la liste demandée en 1 l'amène à identifier des substances PFAS susceptibles d'être émises dans l'air, de manière diffuse ou canalisée, qui n'auraient pas encore fait l'objet de campagne d'analyse, l'exploitant doit proposer à l'inspection un programme d'analyses complémentaires pour les campagnes 2025.

Demande 9 : l'exploitant doit poursuivre ses études afin d'identifier l'origine des PFAS émis à l'atmosphère dont il indique ne pas être consommateur ou producteur. Il transmettra ses avancées ou conclusions sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : PFAS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/11/2024, article L.541-7-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

#### **Constats :**

Les inspecteurs ont consulté l'étude d'« évaluation de la dangerosité d'un échantillon de déchet » réf. 24E5MB-0955 du 11/07/2024, réalisée sur les boues de station Perrier. Les tests concluent que ces boues ne relèvent d'aucune catégorie de déchet dangereux. De plus, les seuils de concentration en polluants organiques persistants (fixé par le règlement dit "POP") ne sont pas atteints. L'exploitant considère donc ces boues sont des déchets non-dangereux.

Les inspecteurs ont relevé une évolution des filières notamment pour les boues STEA selon les registres track-déchets. L'exploitant confirme que depuis juillet 2024, la filière cimenterie (Beffes) n'est plus utilisée en raison de la fermeture du site. Les boues ont alors été réorientées vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en Isère.

Plus généralement, l'exploitant a fait part aux inspecteurs de difficultés sur la prise en charge de déchets pouvant contenir des PFAS.

Les boues de PVDF sont quant à elles classées en déchets dangereux à cause de leur caractère pulvérulent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  
L'article précise les informations minimales attendues.

**Constats :**

Les inspecteurs ont consulté un bordereau de suivi de déchet (BDS) d'une expédition de boues de la STEA, édité le 15 novembre 2024. Selon le BSD, ces boues sont classées selon le code 060503, soit en déchet non dangereux avec pour destination une ISDND (38). Cela confirme les informations du point constat précédent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 2 point 1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des dossiers déposés

**Prescription contrôlée :**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Constats :**

Durant la visite des installations, les inspecteurs ont noté que le traitement des effluents gazeux des bacs latex de l'atelier VR par l'incinérateur, prévu dans le dossier de porter à connaissance du réacteur dénommé eLynx, n'est pas fonctionnel. Les travaux de raccordement ont bien été réalisés des bacs à l'incinérateur, mais des défauts d'étanchéité sur cette ligne ont été découverts lors de sa mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 10 : sous 2 mois, l'exploitant doit finaliser la mise en service de l'incinération des effluents gazeux des bacs latex de l'atelier VR et transmettre l'attestation de fin de travaux correspondante.

Demande 11 : l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'à l'avenir, il informera l'inspection des installations classées en cas de non respect des éléments fournis dans ses dossiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois